

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2024-06-04
du 12 juin 2024**

**portant liquidation partielle et totale des astreintes administratives journalières
imposées à la société CHARTREUSE ENERGIE pour le site qu'elle exploite
sur la commune de Saint-Pierre-d'Entremont (38380)**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.512-39-1 et R.512-39-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II (les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel), titre Ier (attributions) et les articles L.211-1 et suivants, et le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R. 421-1 ;

Vu les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société CHARTREUSE ENERGIE qui exploite une installation de combustion sise Le Bourg sur la commune de Saint-Pierre-d'Entremont (38380), et notamment le récépissé de déclaration n°RD 2009-0108 du 27 février 2009 et le récépissé de déclaration de modification n°A-2-NDFQ834GXD du 31 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-07-15 du 9 juillet 2021 mettant en demeure la société CHARTREUSE ENERGIE de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-05-14 du 16 mai 2022 mettant en demeure la société CHARTREUSE ENERGIE de respecter les valeurs limites d'émissions sur les rejets atmosphériques imposées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-02-09 du 1^{er} février 2023 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la société CHARTREUSE ENERGIE, pour le site qu'elle exploite sur la commune de Saint-Pierre-d'Entremont, en raison du non-respect des arrêtés préfectoraux de mise en demeure susvisés ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 22 avril 2024, transmis à la société CHARTREUSE ENERGIE conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et faisant état de la constatation le 16 février 2024 du respect des prescriptions applicables visées par les arrêtés préfectoraux portant mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2021-07-15 du 9 juillet 2021 et n°DDPP DREAL UD38-2022-05-14 du 16 mai 2022 pour les points suivants :

- article 3.5 relatif à l'état des stocks des produits ; (arrêté préfectoral du 9 juillet 2021)
- article 6.2.4 relatif aux valeurs limites d'émissions ; (arrêté préfectoral du 16 mai 2022)
- article 4.2 relatif à la vérification annuelle du système de détection automatique incendie ; (arrêté préfectoral du 9 juillet 2021)

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 22 avril 2024 susvisé faisant état de la constatation le 16 février 2024 du non-respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2021-07-15 du 9 juillet 2021 pour les points suivants :

- article 7.2 relatif au contrôle des circuits de gestion des déchets

Considérant le courrier du 22 avril 2024, avec accusé réception du 4 mai 2024, transmettant le projet d'arrêté préfectoral portant liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière imposée à la société CHARTREUSE ENERGIE, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courrier du 17 mai 2024 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-02-09 du 1^{er} février 2023 susvisé, rendant redevable la société CHARTREUSE ENERGIE d'une astreinte administrative journalière de dix euros (10 €) ou de cinquante euros (50 €) par non-conformité constatée jusqu'à satisfaction des mises en demeure susvisées a été notifié à l'exploitant le 7 février 2023 ;

Considérant que la société CHARTREUSE ENERGIE a justifié du respect de certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux portant mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2021-07-15 du 9 juillet 2021 et n°DDPP DREAL UD38-2022-05-14 du 16 mai 2022 et qu'il convient de liquider totalement l'astreinte administrative pour les points suivants :

- article 3.5 relatif à l'état des stocks des produits ; (arrêté préfectoral du 9 juillet 2021)
- article 6.2.4 relatif aux valeurs limites d'émissions ; (arrêté préfectoral du 16 mai 2022)
- article 4.2 relatif à la vérification annuelle du système de détection automatique incendie ; (arrêté préfectoral du 9 juillet 2021)

Considérant que certaines prescriptions applicables visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2021-07-15 du 9 juillet 2021 susvisé ne sont toujours pas respectées à la date du 16 février 2024, date de la visite de l'inspection des installations classées, et qu'il convient de liquider partiellement l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société CHARTREUSE ENERGIE à la date de notification du 7 février 2023, pour les points suivants de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative n°DDPP-DREAL UD38-2023-02-09 du 1^{er} février 2023 :

- article 7.2 relatif au contrôle des circuits de gestion des déchets ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1^{er} : Liquidation totale

L'astreinte administrative journalière prononcée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-02-09 du 1^{er} février 2023 à l'encontre de la société CHARTREUSE ENERGIE (SIRET n°384 257 135 00010), dont le siège social se situe Le Bourg – 76 chemin du RIU - 38380 Saint-Pierre-d'Entremont, est totalement liquidée pour les points suivants :

- article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé (état des stocks des produits dangereux) ;
- article 6.2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé (valeurs limites d'émission) ;
- article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé (moyens de lutte contre l'incendie).

Le montant de l'astreinte administrative est de **cinq mille neuf cent soixante-dix euros (5970 €)**.

Cette somme correspond au montant de l'astreinte journalière :

- de dix euros (10 €) pour le point 3.5, calculée à partir du 7 février 2023, date de notification de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2023 susvisé, jusqu'au 9 février 2023 inclus, date de liquidation totale de l'astreinte ;
- de cinquante euros (50 €) pour le point 6.2.4, calculée à partir du 7 février 2023, date de notification de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2023 susvisé, jusqu'au 16 mars 2023 inclus, date de liquidation totale de l'astreinte ;
- de cinquante euros (50 €) pour le point 4.2, calculée à partir du 7 février 2023, date de notification de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2023 susvisé, jusqu'au 28 avril 2023 inclus, date de liquidation totale de l'astreinte.

Article 2 : Liquidation partielle

L'astreinte administrative journalière prononcée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-02-09 du 1^{er} février 2023 à l'encontre de la société CHARTREUSE ENERGIE (SIRET n°384 257 135 00010), dont le siège social se situe Le Bourg - 38380 Saint-Pierre-d'Entremont, est partiellement liquidée pour le point suivant :

- article 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé (déchets produits par l'installation).

Le montant de l'astreinte administrative est de **dix-sept mille quatre cent cinquante euros (17450 €)**.

Cette somme correspond au montant de l'astreinte journalière de cinquante euros (50 €) calculée à partir du 7 février 2023, date de notification de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2023 susvisé, jusqu'au 21 janvier 2024 inclus, date de liquidation partielle de l'astreinte.

Article 3 : Publicité

En application de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société CHARTREUSE ENERGIE et dont copie sera adressée au maire de Saint-Pierre-d'Entremont.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Laurent SIMPLICIEN